

**Nombre de membres
en exercice:** 9

Procès-verbal Séance du jeudi 03 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois août l'assemblée régulièrement convoqué le 31 juillet 2023, s'est réuni sous la présidence de François-Olivier MANSON.

Présents : 9

Votants: 9

Sont présents: Alain BERNET-URIETA, Audrey BOYRIE, Romain CAYREY, Damien COATRINÉ, François-Olivier MANSON, Evelyne MARERE, Estelle MENGELATTE, Susannah REYNOLDS, Eric THOLE

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Estelle MENGELATTE

**Objet: CONSTRUCTION D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE AU TITRE DU DISPOSITIF
COUVERTURE CIBLÉE – NEW DEAL - DE 2023 18**

Dans le cadre du dispositif national de couverture des zones blanches de téléphonie mobile, dit « Dispositif de Couverture ciblée », issu des accords du New Deal passés entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile, l'Equipe projet du département des Hautes-Pyrénées à inscrit la zone de Artalens-Souin en zone blanche de téléphonie mobile dans l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2022.

Afin d'assurer la couverture de la zone, telle que définie dans le cadre de l'arrêté mentionné plus haut, le site sera implanté sur la parcelle communale A 62, sise sur la commune de Artalens-Souin.

Cette parcelle présente la spécificité d'être une propriété communale en indivision entre la commune de Beaucens et la commune de Artalens-Souin.

Cette installation sera réalisée en mode dit ran sharing 4G par l'opérateur leader désigné par l'Etat, à savoir Free Mobile.

Cette nouvelle installation permettra, en plus de la couverture de la commune de Artalens-Souin, d'assurer une continuité de couverture avec le site de téléphonie mobile situé sur la station de Hautacam.

C'est ainsi toute la zone qui sera désormais couverte par les 4 opérateurs.

En conséquence, sur présentation du dossier par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents accepte :

- L'installation d'un site de téléphonie mobile sur la parcelle A 62, sise sur la commune de Artalens-Souin,
- Que le loyer payé annuellement par l'opérateur Free Mobile, soit versé à la commune de Artalens-Souin,
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Objet: ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57 - DE 2023 19

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel M57 va s'appliquer au bloc communal, aux départements, régions et syndicats. Il va remplacer les référentiels M14, M52 et M71.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 est applicable :

~~de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;~~

~~par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;~~

~~par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;~~

~~par convention avec l'Etat, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019) ;~~

L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité: la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

-Fongibilité des crédits: L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues: Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au **1^{er} janvier 2024**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE, à compter du **1^{er} janvier 2024**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune de BEAUCENS.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Passage à la nomenclature M57: Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune - DE 2023 20

Par délibération en date du 03/08/2023, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements:

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine: début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du

bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en «année pleine» c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune de BEAUCENS n'amortissant que des subventions d'équipement versées, ces dernières étant amorties sur 1 an et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation sur 1 an, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager. Les subventions d'équipement versées seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire;

Vu la délibération en date 03/08/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour **les subventions d'équipement** versées sur le budget principal de la commune après le 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57.

Objet: Interconnexion eau - demande fonds de concours de la CCPVG - DE 2023 21

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet en cours d'interconnexion eau potable avec la commune de Villelongue afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur la commune.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, afin d'obtenir un maximum d'aides financières pour mener à bien ce dossier, de demander d'inscrire ce programme de travaux au fonds de concours de la CCPVG.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de la CCPVG au titre du Fonds de concours pour le dossier d'interconnexion eau potable avec la commune de Villelongue.
- **PRÉCISE** que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

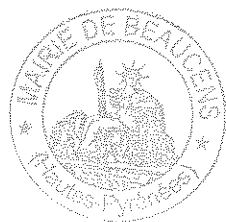
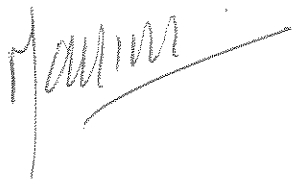
Objet: Travaux rénovation énergétique, mise en sécurité et accessibilité salle des fêtes 2023 - Demande de subvention au titre du Fonds de concours auprès de la CCPVG. - DE 2023 22

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de rénovation énergétique et de mise en sécurité et accessibilité de la salle communale s'élèvent désormais à la somme de 548 600,00 € Hors Taxes.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Mandate Monsieur le Maire pour solliciter une subvention auprès de la CCPVG, au titre du Fonds de Concours, afin d'obtenir un maximum d'aides financières et pouvoir mener à bien ce projet de rénovation de la salle communale.

Le Maire
M. François-Olivier MANSON



Le Secrétaire
Estelle MENGELATTE

